

Gouvernement du Québec

## Décret 1305-2024, 21 août 2024

CONCERNANT la qualification comme membre indépendant d'un membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 monsieur Lucien Gravel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Lucien Gravel soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, à compter des présentes et que le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 soit modifié en conséquence.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84017

